

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2907

---

RÈGLEMENT FORMANT LE COMITÉ  
D'ART PUBLIC DE POINTE-CLAIRE

---

*En vigueur le 11 décembre 2019*

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE 5 DÉCEMBRE 2019 À 19H30.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan et T. Stainforth et K. Thorstad-Cullen, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan, E. Stork et D. Webb, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire John Belvedere.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2907**

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 2019-740**

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HOMAN

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER COWAN

ET RÉSOLU :

**ATTENDU QUE** la Ville de Pointe-Claire (« la Ville ») désire mettre de l'avant l'art public sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît l'importance de promouvoir et de mettre en valeur les œuvres d'art public déjà présentes sur son territoire et de continuer à développer des projets d'art public structurants pour la communauté;

**ATTENDU QUE** la Ville de Pointe-Claire reconnaît le potentiel de l'art public comme outil de développement d'une communauté, de renforcement du sentiment d'appartenance des citoyens à leur milieu et à leur ville et d'amélioration de la qualité de vie par la mise en valeur et l'embellissement des espaces publics et du milieu de vie des citoyens ;

**ATTENDU QU'**un projet de ce règlement a été présenté et qu'avis de motion en a été donné lors de la séance tenue le 5 novembre 2019.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

### **DÉFINITIONS**

**1.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivant ont le sens que leur attribue le présent article :

- 1<sup>o</sup> « art public » : Toute œuvre d'art située à l'extérieur des espaces des galeries ou musées localisé dans des espaces publics accessibles à tous, incluant murale, sculpture, installation, etc.
- 2<sup>o</sup> « comité » : Le comité d'art public nommé en vertu des dispositions du présent règlement.
- 3<sup>o</sup> « conseil » ou « conseil municipal » : Le conseil municipal de la Ville de Pointe-Claire.
- 4<sup>o</sup> « gestionnaire » : Employé dont le titre de fonction est « Gestionnaire Galerie d'art » ou « Planificateur art, culture et bibliothèque » au sein du service Culture, sports, loisirs et développement communautaire de la Ville.
- 5<sup>o</sup> « employé » : Tout employé assigné au travail par le conseil ou par une autre personne à qui ce pouvoir a été délégué.
- 6<sup>o</sup> « membre » : Toute personne nommée par le conseil pour agir au sein du comité et ayant un droit de vote.
- 7<sup>o</sup> « membre du conseil » : Membre du conseil désigné pour faire partie de la composition du comité.
- 8<sup>o</sup> « membre expert » : Professionnel du milieu des arts possédant une expertise en art public nommé par le conseil pour agir au sein du comité, ayant un droit de vote et étant rémunéré.
- 9<sup>o</sup> « ville » : La ville de Pointe-Claire.

## **CONSTITUTION, RÔLE ET MANDAT**

**2.** Est constitué et établi le « comité d'art public » (le comité).

**3.** Le comité a pour mandat :

- 1° De générer des idées, concepts et thématiques de projets d'art public et de fournir des avis et des recommandations au conseil pour la réalisation de projets d'art public que ceux-ci soient initiés par la ville ou par des citoyens, commerçants ou institutions situés sur son territoire;
- 2° De proposer et recommander des sites pour les projets d'art public au conseil sur l'emplacement;
- 3° Assurer la mise en œuvre de la politique sur les murales et de la politique d'art public sur le territoire de Pointe-Claire;
- 4° De soumettre au conseil des recommandations sur l'entretien des œuvres d'art public déjà présentes sur le territoire que celles-ci soient propriétés de la Ville de Pointe-Claire ou propriétés d'un particulier
- 5° Assurer le suivi de l'entretien des œuvres d'art public appartenant à la Ville par l'entremise du gestionnaire de la Galerie d'art
- 6° Promouvoir l'art public à travers la ville de Pointe-Claire.

## **COMPOSITION**

**4.** Le comité se compose de cinq (5) membres ayant un droit de vote, désignés par le conseil municipal;

- Deux (2) citoyens de Pointe-Claire;
- Un (1) artiste citoyen de Pointe-Claire;
- Un (1) artiste de l'ouest de l'île;
- Un (1) professionnel du milieu des arts montréalais; et

De trois (3) membres n'ayant pas le droit de vote, désignés par le conseil municipal :

- le gestionnaire de la Galerie d'art;
- un membre du conseil;
- un employé du Service de l'urbanisme

Lors du processus de sélection d'une œuvre d'art public, un comité de sélection ad hoc, approuvé par la direction, sera formé afin de bonifier le comité d'art public de personnes ayant une expertise particulière spécifique au projet. Ce comité élargi aura le rôle de jury lors du processus de sélection.

## **CRITÈRES DE NOMINATION**

**5.** Il sera tenu compte des critères suivants au moment de la nomination des membres du comité :

a) Pour les membres citoyens de Pointe-Claire :

- 1<sup>o</sup> Résident de la Ville de Pointe-Claire;
- 2<sup>o</sup> Bilingue;
- 3<sup>o</sup> Implication dans la communauté;
- 4<sup>o</sup> Intérêt pour le développement culturel de la communauté et pour les arts visuels en particulier.

b) Pour les membres artistes :

- 1<sup>o</sup> Un (1) étant résident de Pointe-Claire et un (1) étant résident d'une municipalité de l'Ouest-de-l'Île de Montréal;
- 2<sup>o</sup> Bilingue;
- 3<sup>o</sup> Implication dans la communauté;
- 4<sup>o</sup> Reconnaissance dans le milieu des arts de l'Ouest-de-l'Île, soit par sa notoriété, la reconnaissance par les pairs et par le milieu, être membre d'associations d'artistes, etc.

c) Pour le professionnel du milieu des arts montréalais (expert en art public) :

- 1<sup>o</sup> Bilingue;
- 2<sup>o</sup> Expertise reconnue dans le milieu de l'art;
- 3<sup>o</sup> Expertise spécialisée en art public

## **PROCESSUS DE NOMINATION**

**6.** Un comité de nominations, composé du membre du conseil, du gestionnaire de la Galerie d'art et d'un employé de l'urbanisme, reçoit et étudie les candidatures soumises par les personnes intéressées.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le gestionnaire publie sur le site internet de la Ville et sur les babillards électroniques de la Ville, un avis indiquant qu'au plus tard le 15 juin de chaque année, les candidats doivent soumettre un curriculum vitae et une lettre de présentation témoignant de leur intérêt d'être nommés au sein du Comité d'art public de la Ville.

Avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le comité de nominations recommande une liste de candidats potentiels au conseil.

Le conseil puise parmi cette liste pour choisir et nommer les membres du comité d'art public pour un mandat unique devant débiter le 1<sup>er</sup> janvier suivant la nomination.

## **DURÉE DU MANDAT**

7. La durée du mandat d'un membre du comité d'art public est d'au plus 4 ans; le mandat peut être renouvelé par périodes successives de 3 ans.
8. La durée des mandats des membres du Comité d'art public doit être échelonnée sur des périodes de 2 ans (2 membres), 3 ans (2 membres) et 4 ans (1 membre) de façon à assurer la continuité.
9. Un mandat est renouvelable une (1) fois, cependant, le membre doit continuer de répondre à tous les critères au moment du renouvellement et pour toute la durée du mandat.
10. Toute vacance à un poste de membre du comité d'art public est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre remplacé.
11. Le processus de nomination, prévu à l'article 6, s'applique avec les adaptations nécessaires en cas de nomination pour la nomination à un poste vacant.
12. Le mandat d'un membre prend fin automatiquement à la date de sa démission ou de son décès, ou à la date à laquelle aura été constaté son défaut d'assister à deux séances régulières consécutives du comité. Le gestionnaire devra informer le conseil municipal de la décision du comité.
13. Malgré l'alinéa précédent, le comité peut décider que le défaut d'assister à deux séances régulières consécutives n'entraîne pas la fin du mandat si ce défaut est dû à un motif sérieux, indépendant de la volonté du membre, et qu'il ne cause aucun préjudice aux travaux du comité.
14. Le conseil municipal se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un membre, à tout moment, sur examen d'une recommandation à cette fin provenant du gestionnaire.  
  
Le conseil municipal nomme alors un nouveau membre afin de combler un siège vacant jusqu'à la fin du mandat original.  
  
Le temps écoulé entre la nomination par le conseil d'un nouveau membre pour pourvoir le poste vacant et la fin du mandat original n'est pas considérée comme un premier mandat.
15. Chaque année, le comité tient sa première séance avant le 15 février.

## **SECRÉTAIRE**

16. Le gestionnaire agit comme secrétaire du comité.
17. Le secrétaire prépare le calendrier des séances, dresse l'ordre du jour de celles-ci et en avise les membres.

- 18.** Le secrétaire rédige le procès-verbal suivant chaque séance, et le soumet ensuite au directeur général pour dépôt auprès du conseil municipal.

### **RAPPORTS**

- 19.** Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen de procès-verbaux signés par le secrétaire.
- 20.** À la suite de toute séance du comité d'art public le procès-verbal doit être transmis au Conseil de la Ville à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours civils suivant la date de la tenue de la séance.

### **SÉANCES**

- 21.** Une séance du comité ne peut être tenue au même moment qu'une séance du conseil municipal.
- 22.** L'avis de convocation à une séance doit en être donné au moins sept (7) jours avant la tenue de celle-ci, à moins que tous les membres ne renoncent à cet avis préalable.
- 23.** Une séance du comité ne peut être tenue que s'il y a quorum.

La majorité simple des membres du comité ayant le droit de vote en constitue le quorum.

- 24.** Le comité tient un minimum de trois (3) séances par année.
- 25.** Le secrétaire du comité peut inviter toute autre personne dont l'expertise ou les services peuvent être utiles au comité.
- 26.** Le comité rend compte de ses recommandations et de ses travaux dans les procès-verbaux soumis au conseil municipal. Aucune recommandation n'a d'effet que si elle fait l'objet d'une adoption par le conseil municipal.

Nulle recommandation n'a d'effet que si elle est adoptée par le conseil.

- 27.** Toute séance du comité est présidée par le secrétaire.
- 28.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

John Belvedere, maire

---

Me Caroline Thibault, greffière